



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Turquie

TK69 - Gülser Yıldırım (Mme)	TK99 - Altan Tan
TK70 - Selma Irmak (Mme)	TK100 - Ayhan Bilgen
TK71 - Faysal Sariyildiz	TK101 - Behçet Yıldırım
TK72 - Ibrahim Ayhan	TK102 - Berdan Öztürk
TK75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme)	TK103 - Dengir Mir Mehmet Firat
TK76 - Besime Konca (Mme)	TK104 - Erdal Ataş
TK77 - Burcu Çelik Özkan (Mme)	TK105 - Erol Dora
TK78 - Çağlar Demirel (Mme)	TK106 - Ertuğrul Kürkcü
TK79 - Dilek Öcalan (Mme)	TK107 - Ferhat Encü
TK80 - Dilan Dirayet Taşdemir (Mme)	TK108 - Hişyar Özsoy
TK81 - Feleknaş Uca (Mme)	TK109 - Idris Baluken
TK82 - Figen Yüksekdağ (Mme)	TK110 - Imam Taşçier
TK83 - Filiz Kerestecioğlu (Mme)	TK111 - Kadri Yıldırım
TK84 - Hüda Kaya (Mme)	TK112 - Lezgin Botan
TK85 - Leyla Birlik (Mme)	TK113 - Mehmet Ali Aslan
TK86 - Leyla Zana (Mme)	TK114 - Mehmet Emin Adiyaman
TK87 - Meral Daniş Beştaş (Mme)	TK115 - Nadir Yıldırım
TK88 - Mizgin Irgat (Mme)	TK116 - Nihat Akdoğan
TK89 - Nursel Aydoğan (Mme)	TK117 - Nimetullah Erdoğmuş
TK90 - Pervin Buldan (Mme)	TK118 - Osman Baydemir
TK91 - Saadet Becerikli (Mme)	TK119 - Selahattin Demirtaş
TK92 - Sibel Yiğitalp (Mme)	TK120 - Sirri Süreyya Önder
TK93 - Tuğba Hezer Öztürk (Mme)	TK121 - Ziya Pir
TK94 - Abdullah Zeydan	TK122 - Mithat Sancar
TK95 - Adem Geveri	TK123 - Mahmut Toğrul
TK96 - Ahmet Yıldırım	TK124 - Ayca Irmez (Mme)
TK97 - Ali Atalan	TK125 - Ayşe Acar Başaran (Mme)
TK98 - Alican Önlü	

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 152^{ème} session (Genève, 23 janvier au 3 février 2017)

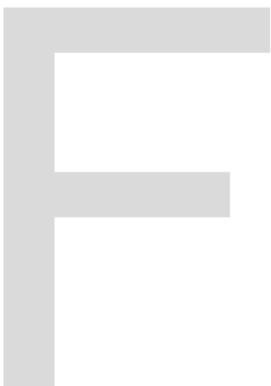
Le Comité,

se référant aux cas des parlementaires susmentionnés et à la décision adoptée par le Conseil directeur à sa 199^{ème} session (octobre 2016),

tenant compte des lettres du président du Groupe turc de l'UIP des 13 octobre et 21 novembre 2016 et de sa lettre du 25 janvier 2017, ainsi que des notes d'information communiquées par la Turquie les 4, 6 et 21 novembre 2016 par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève (dénommée ci-après la « Mission permanente ») et des informations et nouvelles allégations soumises par le plaignant,

se référant à l'audition du plaignant à la 135^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2016) pendant laquelle la possibilité de participer à une audition a également été offerte à la délégation turque,

se référant au rapport sur la mission effectuée en Turquie par le Comité en février 2014 (CL/195/11(b)-R.1),



rappelant que le présent cas concerne 55 des 58 parlementaires du Parti démocratique populaire (HDP) qui, après que la Constitution a été modifiée de manière à autoriser la levée en bloc de leur immunité parlementaire en mai 2016, ont fait l'objet de 500 accusations de terrorisme et d'infractions pénales,

considérant les informations ci-après, lesquelles ne sont contestées par aucune des parties :

- Le 20 mai 2016, la Grande Assemblée nationale de Turquie a modifié la Constitution turque en adoptant une loi par laquelle l'immunité d'un quart des représentants au parlement a été levée ; en application de cette modification constitutionnelle, les demandes de levée de l'immunité parlementaire qui étaient encore pendantes à cette période n'ont pas été traitées selon la procédure constitutionnelle ordinaire ; au lieu de cela, elles ont été soumises à l'exécutif et ont immédiatement pris effet sans avoir été préalablement examinées et sans que les parlementaires concernés aient été entendus ; la Cour constitutionnelle, se fondant sur des motifs d'ordre procédural, a rejeté les recours de 70 députés qui demandaient l'annulation de ladite modification ; cinquante parlementaires ont alors déposé une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme ;
- Les procès contre les parlementaires du HDP ont débuté ; plusieurs d'entre eux ont été placés en détention en novembre 2016 après qu'ils ont refusé de se présenter à un interrogatoire, d'autres ont été placés sous contrôle judiciaire et frappés d'une interdiction de voyager,

compte tenu du fait que des informations et points de vue divergents ont été communiqués par les autorités et par le plaignant sur les sujets de préoccupation suivants :

- **Immunité parlementaire**

- Le plaignant allègue que la Constitution a été violée par la procédure suivie, les dispositions constitutionnelles relatives à l'immunité parlementaire ayant été suspendues et bafouées ; le plaignant fait observer que, conformément à l'Article 83 de la Constitution, la procédure ordinaire supposait l'examen au cas par cas des accusations et des éléments de preuve à charge retenus contre chaque parlementaire, ainsi que la tenue d'une audience devant la commission pertinente de la Grande Assemblée nationale et devant la plénière avec chaque intéressé de manière à entendre sa version des faits et ses arguments de défense ; pour le plaignant, la Grande Assemblée nationale a manqué à son obligation de protéger les droits fondamentaux de ses membres ;
- Le plaignant allègue que la levée en bloc de l'immunité de la plupart des parlementaires du HDP était « une manœuvre administrative qui visait priver les Kurdes et autres groupes marginalisés de représentation au Parlement turc » ; il affirme que l'écrasante majorité des parlementaires affectés étaient issus des rangs des principaux partis de l'opposition (CHP et HDP) et qu'une telle mesure relevait d'une volonté plus générale de museler et d'écarter les voix les plus critiques à l'égard du programme du Président et de soumettre un parlement jugé subversif au strict contrôle de l'exécutif ;
- Les autorités parlementaires ont systématiquement affirmé que la procédure d'adoption de la modification susmentionnée était parfaitement conforme à la Constitution ; elles ont souligné que celle-ci habilitait expressément la Grande

Assemblée nationale à modifier la Constitution et que « la dernière modification adoptée reflétait simplement la marge de manœuvre qui avait été accordée au pouvoir législatif » ; les autorités parlementaires ont relevé que l'importance cruciale et le caractère sacré du principe de l'immunité parlementaire avaient été pleinement respectés ; pour elles, il n'était pas exact que les partis d'opposition avaient été spécifiquement visés ; elles ont souligné qu'au moment de l'adoption de la modification, un grand nombre des dossiers judiciaires qui devaient être traités concernaient des parlementaires de tous les partis politiques représentés au parlement, notamment l'AKP ; les autorités ont indiqué que les demandes de levée de l'immunité parlementaire couvraient 518 dossiers concernant 55 parlementaires du HDP, 215 dossiers concernant 59 parlementaires du Parti républicain du peuple (CHP), 23 dossiers concernant 10 parlementaires du Parti du mouvement nationaliste et 50 dossiers concernant 29 parlementaires du Parti de la justice et du développement (AKP) – ce qui représentait un total de 733 dossiers concernant 114 parlementaires de l'opposition et 73 dossiers concernant 39 députés de la majorité ; il est à noter que les chiffres indiqués dans les diverses communications reçues des autorités ne sont pas les mêmes que ceux qui sont indiqués par le plaignant,

- **Arrestations, détention provisoire et autres restrictions imposées à des parlementaires du HDP – Allégations relatives à des cas de détention arbitraire, de mise au secret et d'obstacles aux visites dans les prisons**

- D'après le plaignant, 20 parlementaires au total ont été détenus entre novembre 2016 et janvier 2017 après que les intéressés ont refusé de se présenter à un interrogatoire (pour dénoncer le caractère illégitime de la procédure) ; au 20 janvier 2017, onze parlementaires étaient toujours en détention provisoire, 9 autres ayant été libérés en attendant l'achèvement de la procédure pénale ; dans certains cas, des ordonnances de restriction des déplacements ont été adoptées ; le plaignant craint que d'autres parlementaires du HDP ne soient arrêtés dans un futur proche ;
- D'après les autorités, les tribunaux sont tenus d'assurer la présentation obligatoire aux interrogatoires et d'empêcher l'entrave à la justice, en particulier dans les affaires de terrorisme ; d'après elles, des mandats d'arrêt n'ont été émis qu'à l'encontre des parlementaires qui avaient refusé à plusieurs reprises de faire suite aux demandes d'interrogatoire (affirmation contestée par le plaignant) ; quant aux placements en détention provisoire, ils avaient été ordonnés au motif que « l'incitation à la violence et la propagande en faveur d'organisations terroristes ne relevaient pas du champ de la liberté d'expression » ; pour les autorités, du fait de la nature des infractions en cause et des éléments de preuve disponibles, « les ordonnances de placement en détention étaient appropriées, nécessaires, proportionnées au but recherché et visaient à protéger la sécurité nationale, l'intégrité territoriale et la sûreté publique » ;
- Le plaignant allègue que les parlementaires détenus ont été mis au secret dans des prisons de haute sécurité situées dans des régions isolées dans l'ensemble du pays, éloignées des domiciles des intéressés et des tribunaux devant lesquels ils étaient jugés ; il ajoute que les détenus ont été privés du droit de recevoir des visites ; d'après le plaignant, aucune délégation étrangère n'a pu à ce jour rencontrer les détenus et, trois d'entre eux, notamment M. Demirtaş, ont été transférés dans des cellules collectives ; répondant à ces allégations, les autorités ont indiqué que le premier critère de la répartition des détenus dans les institutions pénitentiaires était celui des « conditions matérielles

existantes » ; elles ont ajouté que les visites en prison ne pouvaient être autorisées que par le Ministère de la justice en application de la législation en vigueur et que nul n'avait le droit de rencontrer « directement » un détenu ; elles ont communiqué la liste des personnes autorisées à rendre visite à M. Zeydan, liste sur laquelle figuraient les noms d'autres membres du HDP ; les autorités ont réfuté l'allégation selon laquelle MM. Demirtaş et Zeydan avaient été détenus au secret et relevé qu'ils partageaient leur cellule avec trois autres personnes et avaient été autorisés à bénéficier des équipements sociaux en application d'une décision de l'administration pénitentiaire et du conseil de supervision du 30 novembre 2016 ; aucune information n'a été communiquée sur les conditions de détention des autres parlementaires,

- **Procédures judiciaires – Allégations de violation du droit à un procès équitable et du droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association**
- Le plaignant affirme que les arrestations des parlementaires sont arbitraires et que les procédures engagées à leur encontre sont politiquement motivées et visent à empêcher les intéressés de continuer à exercer leurs activités parlementaires et politiques, en particulier à l'approche du référendum constitutionnel d'avril 2017 ;
- Le plaignant allègue que les garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière, à commencer par la présomption d'innocence, n'ont pas été respectées ; il affirme que le droit de tous les parlementaires détenus d'accéder à un conseil a été restreint, ce qui a gravement compromis leur possibilité de préparer leur défense, d'autant que leurs entretiens et communications avec leurs avocats ont été surveillés, que des documents ont été saisis et censurés et que les avocats concernés ont été victimes d'actes d'intimidation ;
- Le plaignant allègue en outre que les accusations portées à l'encontre des 55 parlementaires du HDP sont dénuées de fondement et qu'elles portent atteinte à leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Il ajoute qu'aucun élément de preuve sérieux et crédible n'a été présenté à l'appui des 600 accusations pénales et de terrorisme portées contre des parlementaires du HDP dans plus de 500 affaires distinctes depuis le 15 décembre 2015 ; le plaignant affirme que les éléments de preuve présentés à l'appui des accusations portées contre les 55 parlementaires concernés ont trait à des déclarations publiques, des manifestations et autres activités politiques pacifiques liées à l'exercice de fonctions parlementaires et à la mise en œuvre des programmes des partis politiques auxquels ils appartiennent, par exemple des activités de médiation entre le PKK et le Gouvernement turc menées dans le cadre du processus de paix entre 2013 et 2015, des activités publique de défense de l'autonomie politique et la critique des politiques appliquées par le Président Erdogan dans le cadre du conflit actuel dans le Sud-est (notamment la dénonciation des crimes commis par les forces de sécurité dans ce contexte) ; le plaignant affirme que ces déclarations, manifestations et activités ne sont pas des infractions et relèvent à n'en pas douter du champ d'application et de la protection des droits fondamentaux des parlementaires ; il affirme par conséquent que les normes pertinentes relatives au droit à une procédure régulière n'ont pas été respectées pendant la phase de l'enquête ; le plaignant doute que la procédure judiciaire sera conduite de manière équitable, indépendante et impartiale au stade du procès compte tenu de la dimension politique des affaires et de la politisation de l'appareil judiciaire turc ;

- Les autorités parlementaires ont systématiquement affirmé que les parlementaires du HDP, du fait de leurs propos et actions, étaient accusés d'avoir pris parti pour l'organisation terroriste PKK ; elles ont souligné que la liberté d'expression avait ses limites, lesquelles sont prévues par les conventions internationales pertinentes ; elles ont insisté sur le fait que l'article 7 de la loi antiterroriste disposait que : « les propos justifiant, saluant ou encourageant l'utilisation par les terroristes de méthodes reposant sur la coercition, la violence ou les menaces » sont punissables ; les autorités affirment qu'en l'espèce les parlementaires ont justifié et encouragé les actes de violence commis par l'organisation terroriste PKK ; elles ont reconnu que les autorités judiciaires n'avaient pas encore examiné les charges portées contre les parlementaires concernés et souligné que tous les recours appropriés étaient prévus par la législation interne ;
- Pour ce qui est des restrictions imposées aux visites des avocats à leurs clients en prison ou aux communications entre eux, les autorités parlementaires en ont confirmé l'existence dans plusieurs cas, par exemple ceux de M. Demirtaş et de Mme Yüksekdağ ; ces restrictions étaient justifiées par des décisions du tribunal ou du Parquet et licites au regard de la loi N° 2935 sur l'état d'urgence et des décrets d'application y relatifs, notamment le décret-loi 667 ; les autorités ont confirmé que ces textes dérogeaient aux droits fondamentaux des intéressés, ce qui était licite pendant l'état d'urgence, et souligné que les restrictions étaient conformes au principe de proportionnalité ;

considérant en outre les informations et allégations complémentaires communiquées par le plaignant :

- Le 13 janvier 2017, Mme Nursel Aydogan (TK85) a été condamnée à près de cinq ans d'emprisonnement au total dans cinq des 44 procédures engagées à son encontre ; le même jour, la peine de mort a été requise contre M. Encü par le Parquet ;
- Certains parlementaires ont été victimes de violences physiques et verbales, notamment trois femmes, à savoir Mme. Feleknaş Uca (TK81) – dont le fils aurait été torturé –, Mme Besime Konca, porte-parole de l'Assemblée des femmes (TK76) et Mme Sibel Yigitalp (TK92) ; elles ont été victimes de violences physiques infligées par des policiers lors d'une manifestation à Diyarbakir en octobre 2016 ; le plaignant précise que Mme Uca, gravement blessée au bras par la police, a dû être hospitalisée ; Mme Konca a également été victime de violences physiques au cours de sa détention, le 12 décembre 2016 ; des agressions (coups de poing portés au visage) auraient également été perpétrées au parlement pendant la discussion budgétaire, début décembre 2016 ; M. Adiyaman (TK114) et M. Behçet Yıldırım (TK101) auraient été hospitalisés suite à ces faits ; le plaignant ajoute que des femmes parlementaires membres du HDP ont été victimes d'insultes sexistes proférées par des parlementaires de l'AKP pendant ce même débat,

considérant que, dans son avis du 14 octobre 2016, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) a appelé à la restitution de l'inviolabilité parlementaire de tous les 139 parlementaires en rappelant que ce principe était une garantie essentielle du fonctionnement du Parlement turc et en s'appuyant sur les conclusions suivantes :

- La procédure suivie relève d'une utilisation abusive de la procédure de modification de la Constitution parce qu'elle concerne en réalité 139 personnes

identifiées et qu'elle s'apparente, en substance, à une somme de décisions relatives à la levée de l'immunité, décisions qui auraient dû être prises au cas par cas dans le respect des garanties particulières énoncées à l'Article 83 de la Constitution, lequel a été suspendu. L'Assemblée nationale, loin d'opter pour une solution médiane, avait choisi l'option la plus radicale en procédant à la levée complète de l'immunité des 139 parlementaires concernés et en les privant de la possibilité d'interjeter appel devant la Cour constitutionnelle au mépris du principe de proportionnalité ;

- Etant donné l'état actuel de l'appareil judiciaire turc, l'abolition de l'inviolabilité intervenait au pire moment possible et la plupart des dossiers concernés avaient trait à la liberté d'expression des membres du parlement. La Commission de Venise avait été informée (sans être à même de le confirmer) que nombre des dossiers visant les 139 députés avaient été montés par des procureurs qui ont été emprisonnés et/ou démis de leurs fonctions après la tentative de coup d'état du 15 juillet 2016 ;
- « La liberté d'expression des députés fait partie intégrante de la démocratie. Elle doit être élargie et devrait être protégée, même hors du parlement. La poursuite non violente d'objectifs politiques non violents tels que l'autonomie régionale ne doit pas être passible de poursuites pénales. Les discours dérangeants (adressés à l'encontre du Président, d'agents publics, de la nation, de la République, etc.) doivent être tolérés en général mais surtout lorsqu'ils émanent de membres du parlement. Les restrictions de la liberté d'expression doivent être interprétées de manière stricte. Seuls les propos appelant à la violence ou témoignant un soutien direct aux auteurs d'actes violents peuvent entraîner des poursuites pénales. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre qu'en Turquie, la question de la sauvegarde de la liberté d'expression, notamment dans les affaires considérées comme relevant de la propagande terroriste, pose problème. Cela tient en partie au fait que, comme expliqué [dans un autre avis de mars 2016 sur plusieurs dispositions du Code pénal], plusieurs dispositions du Code pénal ont un champ d'application trop large »,

rappelant les conclusions et recommandations formulées par le Conseil directeur de l'UIP après la mission en Turquie en 2014 au sujet de cas qui posaient également problème au regard de liberté d'expression :

- Des activités politiques pacifiques et légales menées par des parlementaires ont été considérées par le ministère public et les tribunaux comme les preuves d'actes criminels et terroristes à plusieurs reprises dans le passé, en particulier en relation avec la situation dans le Sud-est du pays ; la protection de la liberté d'expression en Turquie est depuis longtemps un sujet de préoccupation et l'était déjà dans les cas soumis par le passé au Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP qui, depuis 1992, a demandé à maintes reprises aux autorités turques d'agir pour faire mieux respecter ce droit fondamental ;
- Les réformes législatives entreprises n'ont pas répondu aux préoccupations exprimées de longue date - ni aux appels à la réforme - par les organes internationaux et régionaux des droits de l'homme au sujet du recours à des dispositions législatives très générales sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité (en particulier au chef d'« appartenance à une organisation criminelle ») pour incriminer un comportement qui est en fait protégé par le droit international des droits de l'homme ;

- La législation et la pratique judiciaire turques continuent de confondre dans une large mesure les manifestations pacifiques et les opinions dissidentes avec l'action violente mise au service des mêmes objectifs,

ayant à l'esprit les obligations internationales de respecter, de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux de l'homme souscrites par la Turquie, en particulier en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention européenne relative aux droits de l'homme,

considérant que, depuis le coup d'Etat manqué du 15 juillet 2016, le Gouvernement turc a officiellement invoqué l'état d'urgence pour déroger à ses obligations au titre des articles 2/3, 9, 10, 12, 13, 14, 17, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les mêmes dérogations prévues par la Convention européenne relative aux droits de l'homme,

considérant en outre que, par une déclaration conjointe du 19 août 2016, plusieurs rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ont notamment relevé que « l'invocation de l'article 4 [du Pacte international relatif aux droits civils et politiques] n'est licite qu'en cas de menace à la vie de la nation, condition dont on peut soutenir qu'elle n'est pas satisfaite en l'espèce ». « On ne saurait méconnaître, y compris dans les situations d'urgence, les obligations de protéger le droit à la vie, l'interdiction de la torture, l'obligation de respecter les garanties fondamentales d'une procédure régulière et le principe de non-discrimination ainsi que l'obligation de protéger le droit de chacun à la liberté d'opinion », ont souligné les experts. « Même lorsque des mesures dérogatoires sont autorisées, le gouvernement a l'obligation juridique de s'en tenir strictement à celles qui sont exigées par les nécessités de la situation en cause ». Les rapporteurs spéciaux ont exhorté le Gouvernement turc à préserver l'état de droit pendant cette période, exprimant leur préoccupation quant à l'utilisation de mesures d'urgence pour cibler les voix discordantes et les critiques et mettant en garde contre l'adoption de mesures dérogatoires qui ne feraient qu'aggraver la crise à laquelle le pays est déjà en proie,

1. *remercie* les autorités parlementaires et la Mission permanente pour les informations reçues ;
2. *demeure préoccupé* par la situation des 55 parlementaires du Parti démocratique du peuple (HDP) récemment arrêtés et placés en détention ; *note avec intérêt* que MM. Demirtaş et Zeydan ne sont plus détenus au secret, *mais reste gravement préoccupé* par les conditions de détention de tous les autres parlementaires étant donné que les autorités parlementaires n'ont communiqué aucune information à ce sujet, ni donné suite aux demandes de visites présentées par des délégations étrangères ; *souhaite* recevoir sans attendre lesdites informations, y compris sur les nouvelles allégations relatives aux violences physiques commises en particulier contre des femmes parlementaires du HDP ;
3. *prend dûment note* des divergences de vues entre le plaignant et les autorités au sujet des allégations graves dont il est saisi, en particulier sur le point de savoir si les éléments de fait présentés à l'appui des accusations pénales et de terrorisme portées contre ces parlementaires concernent des déclarations et des activités politiques pacifiques relevant du champ de leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association ; *fait observer* que les informations communiquées à ce jour par les autorités ne répondent que partiellement aux allégations formulées et ne présentent pas le même degré de précision que

celles qui ont été communiquées par le plaignant ; *souhaite* donc, compte tenu de la complexité et de la portée de l'affaire, recevoir des renseignements détaillés sur les motifs précis et sur les éléments de preuve qui fondent les accusations portées contre les 55 parlementaires du HDP dans les divers dossiers les concernant ; *souhaite* être tenu informé de l'état d'avancement des procédures judiciaires en cours ; *serait encore plus reconnaissant* de recevoir davantage d'informations des autorités compétentes sur les récentes condamnations de Mme Nursel Aydogan et sur les nombreuses autres décisions rendues présentant un intérêt pour le cas ;

4. *souhaite*, outre recevoir les informations écrites demandées, qu'une délégation se rende en Turquie pour mieux comprendre la situation grâce à des échanges directs avec toutes les autorités et les autres parties prenantes compétentes ; *ne doute pas* qu'une telle mission permettra de recueillir des informations détaillées sur les sujets de préoccupation et contribuera à favoriser le règlement global des cas examinés ; *compte* obtenir l'autorisation de rendre visite aux parlementaires détenus pendant la mission ;
5. *réaffirme ses préoccupations précédentes* quant aux actions en justice engagées contre 55 des 58 parlementaires du Parti démocratique du peuple (HDP) qui les empêchent de se consacrer véritablement à leurs fonctions à un moment pourtant crucial où une importante réforme constitutionnelle est engagée et où la situation sécuritaire dans les circonscriptions des parlementaires du Sud-est de la Turquie demeure tendue et fragile ; *crain*t que la possibilité limitée pour les populations affectées d'être représentées au parlement ne contribue à détériorer encore la situation politique et sécuritaire en Turquie et n'affaiblisse l'indépendance de l'institution parlementaire dans son ensemble ; *demande* que tous les parlementaires concernés soient libérés en attendant l'achèvement des procédures judiciaires en cours ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes, et le *prie également* de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à une délégation d'effectuer la mission demandée dans le pays ;
7. *décide* de poursuivre l'examen du présent cas.